



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55

Affaire suivie par Philippe LAURENT
Tél. direct : 04 42 91 59 03
Courriel : phil.laurent@developpement-durable.gouv.fr

PhL/EC – 30.08.12
D/Aix/2012-009 - ICPE
GIDIC 64-10522-P3

Aix-en-Provence, le

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des ICTRPM
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Paul Peytral

13282 - MARSEILLE CEDEX 20

Affaire suivie en préfecture par M. GILLARDET

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LARILOU à FUVEAU
Projet d'entrepôt

Réf. : Retour d'enquête reçu le 29 mars 2012 (résultats de la consultation)

P. J. : - Plan de situation
- Un projet d'arrêté et son annexe

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier en date du 27 mars 2012, la préfecture des Bouches-du-Rhône nous a adressé le rapport du commissaire enquêteur, les avis des services, organismes et conseils municipaux consultés sur la demande d'autorisation présentée par la société LARILOU, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé sur la commune de FUVEAU.

I. Présentation succincte du dossier

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FUVEAU approuvé le 31 mai 2011, a identifié la ZAC de « Saint-Charles » comme secteur prioritaire du développement économique de la commune de FUVEAU. Un ensemble de bâtiments de logistique est projeté dans cette zone, située en face de la zone industrielle de Rousset.

Le groupe BARJANE, holding immobilière, développe un programme de 3 entrepôts stockant des matières combustibles (2 soumis au régime d'autorisation et 1 soumis au régime de l'Enregistrement) pour 3 exploitants différents. La société LARILOU, filiale du groupe BARJANE, exploitera l'entrepôt dit n°1 dont le volume est prévu de 363 000 m³.

Ce projet est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, en référence notamment à la rubrique de la nomenclature n°1510 « Entrepôts couverts ».

Les installations visées par la nomenclature ICPE mentionnées dans la demande sont les :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement *
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	5 cellules de 6 000 m ² Volume de l'entrepôt : 363 000 m ³	A
1530-1	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage de bois ou papier : 120 000 m ³	A
2662-1	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	120 000 m ³	A
2663-1-a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de)	120 000 m ³	A
2663-2-a)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	120 000 m ³	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	140 kW	D
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	10 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	10 t	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage sous forme d'aérosols : 5 t	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente totale = 5 m ³	NC
1611	Emploi et stockage d'acides	10 t	NC
1630	Emploi et stockage de lessives de soude	10 t	NC
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des)	10 m ³	NC
2910	Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel : 1MW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé

II. Recevabilité du dossier

Le dossier de demande d'autorisation (demande datée du 29 août 2011) a été considéré comme recevable (complet et régulier) dans notre rapport du 10 novembre 2011.

L'autorité environnementale a émis son avis le 16 décembre 2011.

III. L'enquête publique et la consultation

L'enquête publique s'est déroulée du 26 janvier 2012 au 27 février 2012 sur les communes de Fuveau, Rousset, Peynier et Châteauneuf-le-Rouge.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales.

Les préoccupations des personnes qui se sont manifestées ont surtout porté sur les risques incendie mais surtout sur le trafic supplémentaire qu'apportera l'activité avec les problèmes d'entrée et de sortie de zone que pourront rencontrer les véhicules des riverains ou des usagers.

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable**, le 21 mars 2012, assorti des recommandations suivantes :

- la mise en service de l'entrepôt ne devrait se faire qu'après la réalisation des travaux de création de la contre-allée, voie d'accès et de sortie du site, et l'aménagement correspondant du rond point des Michels,
- la création d'un nouvel accès à la propriété situé au Sud du site, comme la société LARILOU s'y est engagée dans le mémoire en réponse.

III.1) Avis des conseils municipaux

- Le conseil municipal de la commune de FUVEAU, par délibération en date du 26 mars 2012, a émis un **avis favorable**.
- Le conseil municipal de la commune de ROUSSET, par délibération en date du 9 mars 2012, a émis un **avis favorable** « *sous réserve, pour ladite société* :
 - *de garantir le respect de l'ensemble des normes et exigences légales auxquelles son activité est assujettie, gage de sécurité pour la population locale, et,*
 - *de prendre l'ensemble des mesures propres à prévenir, compenser et/ou réduire les nuisances et les risques générés par le projet susvisé, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de trafic. »*
- Le conseil municipal de la commune de PEYNIER, par délibération en date du 1er mars 2012, a émis un **avis favorable**.

III.2) Avis des services et organismes

- L'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité), par courrier du 15 février 2012, indique qu'il n'a **aucune objection** à formuler à l'encontre de la demande d'autorisation.
- La DDSI (Direction Départementale des Service Incendie et de Secours), par courrier du 27 janvier 2012, a émis un avis favorable au projet « *sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la prise en compte des prescriptions suivantes* » :
 - 1) *L'ensemble des mesures énoncées dans le dossier devra être réalisée.*
 - 2) *Un plan de défense incendie contre l'incendie* » devra être réalisé avec *les sapeurs-pompiers*.
 - 3) *Avant la mise en exploitation du site, une attestation de conformité de débit de réseau incendie en fonctionnement simultané de 6 hydrants devra être fourni aux sapeurs-pompiers.*
 - 4) *A la mise en service de l'installation photovoltaïque en toiture, une astreinte devra être mise en place.*
 - 5) *L'exploitant devra être en mesure de fournir sur demande des sapeurs-pompiers l'émulseur nécessaire pour éteindre un feu de cellule avec des produits relevant des rubriques 2662 et 2663.*
 - 6) *Le système de gardiennage du site devra pouvoir assurer l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers dans tous les lieux du site en cas d'incident.*

Ces préconisations de la DDSI ont été communiquées à l'exploitant et ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône, par courrier daté du 19 janvier 2012, a indiqué que l'étude des effets du projet sur la santé est conforme aux références méthodologiques et réglementaires et recommande de prescrire dans l'arrêté d'autorisation que le réseau d'adduction public d'eau potable, destiné aux besoins sanitaires de l'entreprise, soit protégé contre les

phénomènes de retour d'eau. Cette recommandation a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, par courrier du 27 décembre 2011, a indiqué que l'examen du dossier n'appelait **pas** de sa part **d'observations particulières**.
- Le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit par arrêté du 10 octobre 2011 la réalisation d'un diagnostic archéologique. Par courrier du 29 mars 2012, ce service a indiqué que les terrains désignés sont libérés de toute contrainte archéologique et peuvent faire l'objet des aménagements prévus.

IV. Aspect technique de la demande

1) Implantation

Le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique au niveau de la ZAC Saint Charles et s'insère dans le développement économique de la Commune de Fuveau, qui prévoit l'implantation de 2 autres entrepôts dans ce secteur. Cette zone est située à proximité de la zone industrielle de Rousset.

L'entrepôt sera implanté sur un terrain de 64 486 m². Il sera constitué de 5 cellules de 6 000 m² environ et comprendra également trois locaux de charge des chariots élévateurs ainsi que des bureaux et des locaux techniques (chaufferie, local technique).

2) Activité

L'activité du site est l'entreposage de produits divers non dangereux.

L'effectif est estimé à 150 personnes environ dont 30 postes administratifs.

L'entrepôt sera exploité 6 jours par semaine et exceptionnellement le dimanche. Les rythmes d'activités seront les suivants :

- 24h/24 pour le personnel d'exploitation ;
- 8h-18h pour le personnel administratif.

V. Prévention des nuisances

1) Impact visuel

Des principes d'aménagement sont prévus afin de permettre l'intégration paysagère du site, notamment le respect de la topographie du site et la mise en place de zones paysagées avec notamment une bande de 30 mètres à l'Ouest du site, entre le golf et l'entrepôt.

2) Impact sur le trafic

Le trafic estimé de véhicules s'élèvera à 60 camions et 160 véhicules légers. Des aménagements seront créés, notamment un accès sur la RD6 ainsi qu'une contre-allée pour sortir de la zone logistique.

L'accroissement du trafic sur l'autoroute A8, la route nationale 7 et la route départementale 6 s'élève respectivement à 1%, 3,3% et 2,3%. L'étude d'impact du trafic routier réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation montre que les flux de polluants générés ont une contribution additionnelle non significative.

3) Impact sur les eaux

Les rejets liquides de l'entrepôt sont classés en 3 catégories :

- les eaux usées constituées exclusivement des eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux usées rejoindront la station d'épuration de la commune de Rousset.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées vers un bassin de rétention et évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité via un décanteur/séparateur à hydrocarbure.

Le bassin de rétention prend en compte les recommandations du S.A.G.E du bassin de l'Arc (débit de fuite de 5 l/s/ha imperméabilisé et 800 m³/ha imperméabilisé).

4) Impact sur l'air

Les principales sources d'émissions atmosphériques générées par l'activité du site sont les gaz de combustion émis par les véhicules à moteur ainsi que les émissions générées par la chaufferie.

La partie relative au trafic a été évoquée au point 2). En ce qui concerne la chaufferie, celle-ci est de faible puissance (1 MW) et fonctionne au gaz naturel qui est un combustible permettant de générer moins de polluants (absence de SO₂ notamment).

5) Odeurs

Les installations ne sont pas source d'odeurs.

7) Déchets

Les déchets seront triés et éliminés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

8) Impact bruit

Les principales sources de bruit proviennent essentiellement :

- du trafic des véhicules à moteur ;
- des opérations de manutention par les chariots élévateurs ;
- du fonctionnement de la chaufferie.

Les différentes mesures prévues par l'exploitant (vitesse circulation réduite, chariots électriques, toutes les installations techniques dont chaufferie à l'intérieur des locaux) permettront de limiter l'impact sonore de l'installation.

Une étude basée sur une campagne de mesures in situ a été réalisée afin de définir les objectifs de niveaux sonores à respecter dans le cadre de l'exploitation du site.

9) Prévention des risques

Le principal risque inhérent à ce type d'activité est l'incendie des produits combustibles dans les différentes cellules de stockage.

L'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation met en relief que les flux d'effets dominos (8 kQW/m²) et les flux d'effets létaux (5 kW/m²), générés par les différents scénarios d'incendie, ne sortent pas des limites de propriété.

Les flux d'effets irréversibles (3 kW/m²) dépassent les limites de propriétés d'une distance de l'ordre de 6 m (sur une bande de longueur 20 m environ) qui atteint une parcelle du Golf voisin. Ce flux de 3 kW/m², modélisé en prenant en considération des conditions extrêmement majorantes (incendie de 3 cellules séparées par des murs coupe-feu 2h et sprinklées), n'impacte donc pas d'habitations, d'ERP ou de voies routières à grande circulation.

Les principaux moyens de prévention et d'intervention contre l'incendie sont :

- détection et extinction automatique d'incendie dans chaque cellule ;
- compartimentage en cellules de 6 000 m² séparées par des murs coupe-feu 2h ;
- 8 poteaux d'incendie permettant un débit simultané de 720 m³/h ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre suffisant.

VI. Conclusion de l'Inspection des installations classées

L'ensemble des observations formulées et des prescriptions demandées lors de l'instruction est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ci-joint.

Les dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande, l'ensemble des mesures préconisées par les différents services et celles supplémentaires que nos jugeons d'imposer nous permettent de donner un avis favorable à ce dossier.

Les prescriptions transcrites dans le projet d'arrêté préfectoral doivent permettre de limiter au maximum les nuisances et risques inhérents à ce type d'installation.

Nous proposons à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement - après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) – de donner une suite favorable à cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société LARILOU - sous réserve de l'application des dispositions ci-jointes.

<i>Rédacteur : Le</i> L'Inspecteur des installations classées, Philippe LAURENT	<i>Vérificateur : Le</i> Le Chef de la Subdivision d'Aix-en-Provence 1, Laurent BELLONE
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu, adopté et transmis
à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
DCLUPE - Bureau des ICTRPM
à MARSEILLE.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,

Robert MOUNIER